

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 31 décembre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant délégation de compétence en ce qui concerne l'Agence et le Conseil scientifique et éthique de prévention du Sida pour la Communauté française", a donné le 6 janvier 1992 l'avis suivant :

Intitulé.

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française déléguant au ministre qui a la politique de la santé dans ses attributions l'exercice de certaines compétences prévues par le décret du 16 avril 1991 portant création de l'Agence et du Conseil scientifique et éthique de prévention du Sida pour la Communauté française".

Préambule.

Alinéa 1er.

Le visa de l'article 1er, § 1er, I, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles est superflu. Toutefois, pour la bonne compréhension de la portée de l'arrêté, l'article 69 de la même loi pourrait être visé.

Alinéa 3.

Compte tenu de l'observation qui sera faite à propos de l'article 1er, l'alinéa doit être omis.

\*

La délibération de l'Exécutif ne doit pas être visée.

.../...

Dispositif.

Article 1er.

Par la disposition en projet, l'Exécutif entend déléguer

"au Ministre qui a la Santé dans ses attributions les pouvoirs qu'il détient à l'égard de l'Agence en exécution de l'article 8 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public".

Les pouvoirs que l'Exécutif tient de l'article 8 de la loi du 16 mars 1954 sont des pouvoirs de gestion d'un organisme d'intérêt public de catégorie A (1).

Toutefois, l'article 7, alinéa 1er, du décret du 16 avril 1991 précité dispose que "le directeur-gérant assure la gestion de l'Agence".

La question se pose, dès lors, de savoir si, confiant la gestion de l'agence à son directeur-gérant, le décret a entendu viser tous les pouvoirs de gestion de l'Agence, sous la seule réserve des dispositions particulières qu'il prévoit, et déroger ainsi à la règle qu'énonce l'article 8 de la loi de 1954 et suivant laquelle la gestion des organismes de la catégorie A revient, en principe, au ministre ou aux exécutifs dont ils relèvent, ou si ce décret entend limiter les pouvoirs de gestion qu'il attribue au directeur-gérant à la gestion courante ou journalière de l'agence.

---

(1) Sur l'étendue de ces pouvoirs, cf. Conseil d'Etat, arrêt 22.425 du 5 juillet 1982.

C'est, semble-t-il, la première interprétation qui doit être retenue.

En effet, les pouvoirs de gestion qu'énoncent spécialement les articles 8 et 10 du décret sont assortis de mécanismes de tutelle de l'Exécutif sur les décisions prises par le directeur-gérant, ce qui suppose que ce dernier est, en principe, investi de toute la gestion, certains de ses actes seulement requérant des décisions à prendre par l'Exécutif (1).

Par ailleurs, s'il prévoit que la loi du 16 mars 1954 - et, portant, son article 8 - est applicable à l'organisation et à la gestion de l'agence, l'article 3 du décret énonce que c'est "sous réserve des dispositions particulières" de ce décret, et donc sous réserve du pouvoir de gestion que l'article 7, alinéa 1er, confie, en termes généraux, au directeur-gérant.

Enfin, les travaux préparatoires du décret ne permettent pas d'infirmer une telle interprétation des textes.

---

(1) Les alinéas 3 et 4 de l'article 7 du décret supposent aussi une intervention de l'Exécutif pour arrêter le budget et les comptes, le directeur-gérant n'étant chargé que d'en préparer les projets et de veiller à la bonne exécution des opérations comptables. L'on peut se demander si la portée de l'article 1er du projet n'est pas de limiter la délégation aux décisions que doit prendre l'Exécutif à cet égard. Toutefois, comme il ressort des explications fournies par le délégué de l'Exécutif que telle n'est pas l'intention de ce dernier, le Conseil d'Etat a estimé ne pas devoir examiner, dans le bref délai imparti, la question de savoir si une telle délégation ne serait pas excessive.

Dès lors que le décret doit s'interpréter comme conférant la gestion de l'agence, au sens de l'article 8 de la loi du 16 mars 1954, au directeur-gérant, l'article 1er de l'arrêté en projet, tel qu'il est rédigé, n'a pas de sens et doit être omis.

Article 2 (devenant l'article 1er).

Le texte en projet prévoit que la "délégation est accordée au Ministre qui a la Santé dans ses attributions".

Toutefois, pour se conformer à l'article 5, § 1er, I, et l'article 74, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut utiliser, comme dans l'intitulé proposé, l'expression "qui a la politique de la santé dans ses attributions".

Par ailleurs, il est suggéré de rédiger l'article 2, devenant l'article 1er, de la manière suivante :

"Article 1er. Le ministre qui a la Politique de la santé dans ses attributions exerce les pouvoirs que confèrent à l'Exécutif l'article 2, alinéa 3, l'article 4, l'article 8, alinéa 2, l'article 10, alinéas 1er et 3, et l'article 13, alinéas 2 et 3, du décret du 16 avril 1991 portant création de l'Agence et du Conseil scientifique et éthique de prévention du Sida pour la Communauté française.

Le ministre fixe le siège de l'Agence sur le territoire de la Région de Bruxelles-capitale".

.../...

Article 3 (devenant l'article 2).

La disposition en projet entend donner à l'arrêté un effet rétroactif à la date de sa signature par l'Exécutif. Une telle rétroactivité n'est pas admissible, dès lors qu'elle risque de porter atteinte aux droits des tiers et qu'aucun motif de nature à justifier une telle rétroactivité n'a été avancé.

Article 4 (devenant l'article 3).

La disposition doit être rédigée comme suit :

"Art. 3. Le ministre qui a la Politique de la santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

-----

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,  
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,  
J. MESSINNE,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. S. SAINT-VITEUX, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. NIHOUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C. -L. CLOSSET.

..... / .....